



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 03 JAN 2013

fixant des prescriptions complémentaires  
à la société GAGGENAU INDUSTRIE à LIPSHEIM  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 portant autorisation de poursuivre l'exploitation au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement présentée par la société GAGGENAU INDUSTRIE à LIPSHEIM,
- VU le rapport de vérification de l'absence de pollution au droit de l'ancien atelier d'émaillage établi par la société ENVIROMA en septembre 2010,
- VU le rapport de diagnostic complémentaire et le plan de gestion de la pollution par des solvants chlorés établi par la société ENVIROMA en octobre 2010,
- VU le complément apporté au diagnostic par courrier du 11 mai 2011,
- VU le rapport de mise en route de l'installation de dépollution établi par la société ENVIROMA,
- VU le rapport « suivi du traitement » de juin 2012 établi par la société ENVIROMA,
- VU le rapport du 16 octobre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet d'une pollution des eaux souterraines par des substances chlorées en cours de traitement par pompage, stripping, filtration sur charbon actif puis retour en nappe en amont du pompage,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des objectifs de dépollution tenant compte de cette sensibilité et d'encadrer les conditions de suivi de l'impact du dispositif de dépollution et de ses effets,

CONSIDÉRANT l'absence de caractérisation des variations du sens d'écoulement et, entre autres, de l'influence du puits de captage sur ce dernier,

CONSIDÉRANT que les investigations conduites jusqu'à présent se sont focalisées sur l'ancien atelier d'émaillage et de dégraissage au perchloréthylène et qu'il convient de prendre en compte l'impact des activités historiques du site,

CONSIDÉRANT que le suivi actuel des eaux souterraines porte sur un nombre restreint de paramètres (COHV) qui ne permettent pas d'assurer une surveillance préventive de l'impact des activités (le perchloréthylène n'est plus utilisé sur site depuis 1999) ni de caractériser un impact historique,

CONSIDÉRANT l'inadéquation du réseau de suivi des eaux souterraines existant en terme de positionnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2007 en ce sens,

APRÈS communication à la société GAGGENAU INDUSTRIE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société GAGGENAU INDUSTRIE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé rue Baudelaire à 67640 LIPSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007.

## Article 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 2.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
2726X0025	Au droit du site (puits de captage)	14,80 m
2726X0115	Amont (puits incendie)	55 m
2726X0116	Aval (puits incendie)	13,50 m
2726X0629/Pz 7	Aval	6,75 m
2726X0628/Pz 8	Au droit du site	7,75 m
2726X0627Pz 9	Aval	7,62 m
2726X0626/Pz 10	Au droit du site	6,80 m

### Article 2.2. Ouvrages supplémentaires

Dans le cas où l'exploitant serait amené à réaliser de nouveaux forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### Article 2.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 2.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
2726X0025	Semestrielle	pH	1302
2726X0115		Température	1301
2726X0116		Conductivité	1798
2726X0629/PZ7		Tétrachloroéthylène	1272
2726X0628/PZ8		Trichloréthylène	1286
2726X0627/PZ9		1,1 dichloroéthylène	1162
2726X0626/PZ10		cis 1,2 dichloroéthylène	1456
		trans 1,2 dichloroéthylène	1727
		Chlorure de Vinyle	1753
		1,1,1 trichloroéthane	1284
		1,1,2 trichloroéthane	1285
		1,1 dichloroéthane	1160
	1,2 dichloroéthane	1161	

#### Article 2.5. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Trimestriellement pendant la 1<sup>ère</sup> année, puis semestriellement le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### Article 2.6 Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

#### Article 3 - ETUDE HISTORIQUE

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant conduit une étude historique des activités pratiquées sur le site et la transmet à l'inspection des installations classées. Elle intègre la question de l'emprise de l'ancien atelier de dégraissage au perchloréthylène posée en conclusion du diagnostic complémentaire d'octobre 2010 susvisé. Cette étude vise notamment à orienter les propositions sur l'évolution du dispositif de surveillance.

#### Article 4 - EVOLUTION DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous un délai d'un an, l'exploitant étudie les conditions de mise à jour des paramètres, des fréquences et du réseau de suivi des eaux souterraines en vue de réaliser :

- une surveillance préventive de l'impact des installations actuelles,
- un contrôle de la qualité des eaux souterraines permettant d'apprécier l'impact historique des activités.

Il s'appuie sur les résultats des relevés piézométriques, de l'étude historique. Il tient compte de l'éventuelle influence du puits de captage 272-6X-0025, de la représentativité des analyses réalisées dans les puits incendie et dans ce même puits de captage.

Il transmet ses conclusions et propositions motivées à l'inspection des installations classées dans le même délai.

## Article 5 - REHABILITATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

### *Article 5.1 – Objectif de dépollution*

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable, pour maîtriser les risques induits par la pollution de la nappe par des substances chlorées.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution, à la fixer sur le site et, à long terme (horizon 2025), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloréthylène est de 10 µg/l en limite de site, entre 30 et 40 µg/l au droit du puits de dépollution, l'objectif relatif au chlorure de vinyle est de 0,5 µg/l en limite de site.

L'exploitant maintient un pompage afin de garantir en permanence l'efficacité du confinement de la pollution. Le dispositif de pompage est ajusté à cet effet et l'exploitant est en mesure de justifier de l'atteinte de l'objectif de fixation de la pollution sur le site avec le dispositif en place.

Un débit minimum de 20 m<sup>3</sup>/ h est appliqué selon les conclusions des essais de pompage réalisés lors de la mise en place du dispositif pour assurer ce confinement.

### *Article 5.2 – Pilotage et optimisation des dispositifs de dépollution*

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement de la nappe, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extraites. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

### *Article 5.3 – Bilan annuel de dépollution*

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquises au cours de l'année,
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle,
- un histogramme des quantités cumulées des substances récupérés dans la nappe,
- une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs en terme de rayons d'influence, d'effet observé sur la qualité de la nappe en aval dans la perspective d'atteindre les objectifs de dépollution fixés et, si nécessaire, des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,

- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises si nécessaire pour améliorer la fiabilité des installations.

## Article 6. - EAU

### *Article 6.1 - EAU - Conditions et valeurs limites de rejet*

Les eaux extraites, retournent à la nappe, après traitement, par le biais d'une tranchée drainante située en amont du puits de pompage et sous l'influence de ce dernier.

Les concentrations en Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, trans 1,2 dichloroéthylène, Chlorure de Vinyle, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, 1,2 dichloroéthane dans les eaux qui retournent à la nappe ne dépassent pas 0,5 µg/l pour chaque substance.

### *Article 6.2 - EAU - Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

	Paramètres	Périodicité	Point de prélèvement
Eaux pompées dans la nappe	pH Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène 1,1- dichloroéthylène Cis-1,2-dichloroéthylène Trans-1,2-dichloroéthylène Chlorure de vinyle 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthane	Mensuelle	Avant retour au milieu naturel

## Article 7 - AIR

Le dispositif fonctionne en circuit fermé : l'air issu de la tour de stripping est réinjecté dans cette dernière après traitement sur charbon actif.

## Article 8 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## Article 9 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 novembre de chaque année.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## Article 10 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

## Article 11 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LIPSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 12 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GAGGENAU INDUSTRIE.

## Article 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 14 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## Article 15 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LIPSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GAGGENAU INDUSTRIE.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean-François COURET

### Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.